

Circulaire du 27 octobre 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature

NOR : JUSB1631387C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux des cours d'appel (hexagone et Outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République du tribunal supérieur d'appel

Pour information

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires

Monsieur le secrétaire général

Mesdames et messieurs les directeurs de l'administration centrale

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Texte(s) source(s) : Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 qui sont d'application immédiate et qui ont donc vocation à s'appliquer à compter du lendemain de la publication de la loi au journal officiel, soit à compter du 12 août 2016.

Les autres dispositions feront l'objet de circulaires distinctes. Il s'agit, d'une part, des dispositions légales dont l'entrée en vigueur a été différée à une date expressément précisée par les dispositions transitoires figurant dans la loi organique, et d'autre part, des dispositions qui nécessitent l'édiction d'un décret afin de préciser ou compléter le dispositif issu de la loi organique. Une note explicative relative aux dates d'entrée en vigueur des diverses dispositions issues de la loi organique figure en annexe de la présente circulaire.

Quant aux dispositions d'application immédiate, les modifications introduites par la loi organique du 8 août 2016 concernent quatre axes principaux : le recrutement et la formation professionnelle (I), les conditions de nomination des magistrats (II), les droits et obligations des magistrats (III), et enfin la discipline (IV).

I - Le recrutement et la formation professionnelle

La loi organique a modifié plusieurs dispositions de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relatives aux modalités de recrutement des magistrats et à la formation professionnelle. Certaines de ces dispositions tendent à améliorer la formation des magistrats et à en faciliter le recrutement, notamment en renforçant l'ouverture du corps judiciaire sur l'extérieur.

A. L'amélioration de la formation des magistrats

- *Sur la formation aux changements de fonction (article 3 de la loi organique)*

L'article 3 de la loi organique du 8 août 2016 modifie l'article 14 de l'ordonnance statutaire en ce qui concerne les conditions d'exercice de la formation obligatoire aux changements de fonction.

L'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose à présent expressément que les magistrats « *en stage de formation continue peuvent participer à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magistrats*

de la juridiction les accueillant, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature ».

Cette modification législative permet au stage pratique de changement de fonction, au cours duquel, le magistrat pouvait uniquement, selon l'ancien texte, apporter son concours aux travaux préparatoires réalisés par un magistrat, d'être de plein exercice, dans les mêmes conditions que le stage juridictionnel des auditeurs de justice. Les magistrats peuvent donc accomplir des actes de nature juridictionnelle énumérés à l'article 19 de l'ordonnance statutaire, sans délégation de signature, ce qui a pour objectif de favoriser l'apprentissage pratique des nouvelles fonctions et de renforcer l'utilité de ce stage.

Les magistrats en stage pratique de changement de fonction peuvent dès à présent bénéficier de ces nouvelles conditions de déroulement de leur stage.

En pratique, la participation à l'activité juridictionnelle du magistrat en formation continue est consignée dans les actes et dans les décisions par l'indication de son nom suivi d'une mention qui peut être la suivante : « *le magistrat en stage de formation continue en application de l'article 14 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature* ».

- *Sur la durée du stage avocat devant être accompli pendant la formation initiale des auditeurs de justice (article 6 de la loi organique)*

L'article 6 de la loi organique du 8 août 2016 introduit à l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 une nouvelle rédaction en prévoyant que les auditeurs de justice effectuent, pendant la scolarité à l'École nationale de la magistrature, une « *formation leur permettant de mieux connaître l'environnement judiciaire, administratif et économique, incluant un stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau* ».

Cette formulation remplace la mention qui imposait aux auditeurs de justice de suivre, pendant la formation initiale de 31 mois, un stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau « *d'une durée minimale de six mois* », qui avait été introduite par la loi organique du 5 mars 2007.

La loi organique du 8 août 2016 fait évoluer cette formation à la fois dans le sens d'une diversification des stages accomplis et d'un assouplissement des limites temporelles du stage effectué auprès d'un avocat. Elle suit ainsi, tant les recommandations de l'inspection générale des services judiciaires figurant dans son rapport n°38/12 de juillet 2012 relatif à sa mission d'évaluation du fonctionnement et des activités de l'École nationale de la magistrature qui relevait la nécessité de desserrer un programme pédagogique de formation des futurs magistrats devenu très dense, que le souhait largement partagé des auditeurs de justice de pouvoir diversifier leurs stages auprès des services de greffe et d'autres partenaires du monde judiciaire (huissier, notaire, etc.).

Ces dispositions sont d'application immédiate, mais nécessitent une modification du séquençage de la formation des auditeurs de justice par l'École nationale de la magistrature.

B. L'amélioration des conditions de recrutement

- *La modernisation des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (article 4 de la loi organique)*

L'article 4 de la loi organique du 8 août 2016 a apporté des précisions quant aux conditions d'accès aux concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature, en modifiant l'article 16 de l'ordonnance statutaire.

En premier lieu, la condition d'aptitude physique pour être candidat à l'auditorat a été maintenue mais modifiée dans sa rédaction figurant au 5° de l'article 16. Désormais, les candidats doivent « *Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap* ». Cette disposition transversale s'applique à tous les modes de recrutements.

La nouvelle formulation permet de favoriser l'égal accès à des fonctions publiques, tel que le garantit l'article 18 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, à l'instar des dispositions du statut général de la fonction publique. La mention des possibilités de compensation du handicap permet ainsi de garantir l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés tout en visant la possibilité d'organiser, par la mise en place d'un environnement adapté, une compensation dans le cadre de l'emploi envisagé.

En second lieu, le texte apporte à l'article 17 de l'ordonnance statutaire une précision quant à la position que peut occuper le fonctionnaire candidat au deuxième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature pour concourir, celui-ci devant être : « *en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant [son] service national* ».

- *La diversification des recrutements (articles 5, 45 et 46 de la loi organique)*

L'article 5 de la loi organique tend à favoriser le recrutement sur titres des candidats à une nomination en qualité d'auditeur de justice en modifiant l'article 18-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958. Le législateur a choisi d'élargir les conditions d'accès à cette voie de recrutement afin de permettre d'ouvrir davantage la magistrature aux expériences acquises à l'extérieur du corps judiciaire.

L'article 18-1 de l'ordonnance statutaire est d'abord modifié de manière à clarifier le nombre de places ouvert aux différents modes de recrutement. En ce sens, le quota des nominations sur titre sera dorénavant déterminé en fonction des places offertes aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, et non plus en fonction du nombre d'admissions prononcées.

En outre, le législateur a élargi les domaines d'activité visés à l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire. La condition d'expérience professionnelle requise a été assouplie puisque l'article 18-1 précité vise désormais la nécessité de justifier de quatre années d'exercice professionnel dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires, et non plus uniquement dans les domaines juridique, économique ou social. L'objectif est de permettre la prise en considération d'activités exercées dans d'autres branches, telles qu'éventuellement la psychologie, l'ethnologie, la sociologie, etc. Cet élargissement a vocation à s'appliquer immédiatement aux prochains dossiers examinés par la commission d'avancement.

Par ailleurs, les articles 45 et 46 de la loi organique du 8 août 2016 harmonisent les conditions de candidature à l'intégration directe et aux concours complémentaires quant à la durée de l'expérience professionnelle requise.

Pour les concours complémentaires et pour l'intégration directe au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire, un candidat doit désormais justifier respectivement de sept années et de quinze années d'expérience professionnelle qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires pour être nommé au second ou au premier grade, quelle que soit la voie empruntée.

Cette modification permet d'harmoniser la condition d'expérience professionnelle particulièrement qualifiante requise entre concours et intégration directe, qui sont deux modes de recrutement s'adressant à un public similaire.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux prochains travaux de la commission d'avancement ainsi qu'à la session 2017 des concours complémentaires qui seront mis en œuvre sur le fondement des articles 21-1, 22 et 23 de l'ordonnance statutaire.

- *L'assouplissement des conditions du détachement judiciaire (article 37 et 38 de la loi organique)*

La loi organique modifie l'article 41-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relatif aux détachements judiciaires.

Elle renforce, en premier lieu, l'attractivité des détachements judiciaires par un meilleur reclassement indiciaire des personnes détachées. Auparavant, l'article 41-1 de l'ordonnance statutaire, subordonnait la recevabilité du dossier de détachement au premier ou au second grade au nombre d'années de service effectif dans le corps d'origine. Le détachement était effectué au second grade, lorsque le détaché justifiait de quatre années de service, et, au premier grade, s'il justifiait d'au moins sept années de service. Ce système aboutissait à ne pouvoir détacher au premier grade des personnes qui, tout en justifiant d'un indice correspondant au premier grade, n'avaient pas effectué au moins sept années de services dans les corps d'origine correspondant aux prescriptions de l'article 41 (en pratique, un corps de catégorie A+).

Dorénavant, le détachement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine est permis, ce qui améliore la situation des détachés judiciaires dans le corps.

La loi organique étend, en second lieu, le détachement judiciaire aux militaires. L'article 41 de l'ordonnance statutaire permet à présent aux militaires appartenant à des corps du même niveau que l'École nationale d'administration de solliciter un détachement au sein du corps judiciaire. Le législateur a ainsi souhaité diversifier les profils de personnes pouvant prétendre à un détachement judiciaire.

II - Les conditions de nomination

La loi organique a modifié plusieurs dispositions de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relatives aux procédures de nomination des magistrats et aux conditions de fond requises pour pourvoir certains postes.

S'agissant des dispositions relatives à l'inspection générale des services judiciaires, celles-ci portent essentiellement sur la mention expresse dans l'ordonnance statutaire de l'appartenance au corps judiciaire des magistrats exerçant des fonctions au sein de l'inspection générale des services judiciaires et sur la prise en compte de la nouvelle dénomination d'inspection générale de la justice, compte tenu de la future fusion par décret des inspections du ministère de la justice en une inspection unique. Ces modifications nécessitent l'adoption de mesures réglementaires particulières et feront l'objet ultérieurement d'une présentation séparée.

S'agissant des dispositions relatives à la création de la fonction statutaire de juge des libertés et de la détention, à la création de nouvelles fonctions hors hiérarchie, et aux conditions d'inscription au tableau d'avancement, ces modifications statutaires doivent également faire l'objet d'un décret d'application et ne seront donc pas plus évoquées à ce stade.

En revanche, de nombreuses modifications législatives relatives aux conditions de nomination sont d'application immédiate et sont développées ci-après.

A. Sur les dispositions relatives aux procédures de nomination des magistrats

- *La suppression de la nomination en conseil des ministres des procureurs généraux (article 7 de la loi organique)*

L'article 7 de la loi organique supprime de la liste des emplois pourvus en Conseil des ministres les procureurs généraux près la Cour de cassation et près les cours d'appel.

Il modifie en ce sens l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État, qui prévoyait que les procureurs généraux étaient nommés en Conseil des ministres, au même titre que les emplois de direction dans les établissements et les entreprises publics.

Le législateur a souhaité renforcer l'indépendance de ces hauts magistrats du parquet en se conformant à l'une des propositions de la commission pour la modernisation du ministère public ayant rendu son rapport en 2013, sous la présidence de Jean-Louis NADAL.

- *La modification du serment (article 10 de la loi organique)*

L'article 10 de la loi organique institue une formule actualisée du serment prêté par les magistrats judiciaires et par les auditeurs de justice en supprimant l'emploi du terme « *religieusement* ».

Cette modification permet d'harmoniser sa rédaction avec celle retenue pour les magistrats des juridictions financières et de la laïciser.

Les articles 6 et 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui concernent respectivement les magistrats nommés pour leur premier poste et les auditeurs de justice sont modifiés en ce sens et ont vocation à s'appliquer immédiatement.

Le serment des magistrats judiciaires est dorénavant le suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Le serment des auditeurs de justice est à présent ainsi formulé : « *Je jure de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice* ».

- *L'instauration d'un dispositif spécifique pour la prestation de serment des magistrats intégrés nommés dans un poste d'outre-mer (article 11 de la loi organique)*

L'article 11 de la loi organique simplifie les conditions de la prestation de serment des magistrats intégrés sur le fondement des articles 22 et 23 du statut de la magistrature et nommés dans leur premier poste au sein des juridictions d'Outre-mer.

La nouvelle rédaction de l'article 6 de l'ordonnance statutaire dispose ainsi que les magistrats nommés au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire dans une juridiction d'Outre-mer et devant effectuer un stage préalable sur le territoire métropolitain, peuvent prêter serment, non plus seulement devant leur cour d'appel

d'affectation, mais également devant la cour d'appel de leur résidence.

Cette disposition permet de résoudre les difficultés pratiques auxquelles étaient confrontés les magistrats intégrés nommés Outre-mer qui souhaitaient effectuer leur stage préalable en métropole et se voyaient dans l'obligation de se déplacer outre-mer préalablement à leur stage pour prêter serment.

- *La généralisation de la transparence (articles 16 et 22 de la loi organique)*

La loi organique assure une meilleure transparence de la procédure de nomination.

Les articles 16 et 22 de la loi organique du 8 août 2016 ont étendu la procédure dite de transparence à certaines nominations qui en étaient jusqu'alors exclues. Les articles 27-1 et 37-1 modifiés de l'ordonnance statutaire soumettent désormais à la diffusion, les projets de nomination aux fonctions de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction et aux fonctions hors hiérarchie. Sont en particulier supprimées les exclusions expresses de la procédure de diffusion qui figuraient à l'article 37-1 de l'ordonnance statutaire quant à la nomination aux fonctions de procureur général près une cour d'appel, de magistrat du parquet à la Cour de cassation et aux fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition.

Cette disposition permet d'inscrire dans l'ordonnance statutaire la pratique actuelle du garde des sceaux et du Conseil supérieur de la magistrature, qui procédaient déjà par voie de transparence pour l'ensemble de ces propositions de nomination.

En l'état actuel, seuls demeurent exemptés de diffusion le projet de nomination afférent à la nomination de l'Inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice. Sont également exemptés les projets de nomination faisant suite à une sanction disciplinaire et ceux qui concernent les premières nominations à l'exception de celles relatives aux magistrats intégrés au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi organique dispose que le projet de nomination de magistrats n'est plus diffusé aux organisations professionnelles, celui-ci étant déjà transmis aux syndicats de magistrats en cohérence avec la consécration du droit syndical dans la magistrature.

- *La procédure de réintégration au terme d'un congé parental (article 25 de la loi organique)*

L'article 25 de la loi organique a créé un dispositif spécifique, d'application immédiate, pour permettre aux magistrats arrivés au terme de leur congé parental de reprendre leur activité.

L'article 68 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative à la loi organique portant statut de la magistrature renvoie, en l'espèce, à l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au statut de la magistrature.

Le législateur a souhaité introduire une procédure spécifique relative aux magistrats désirant reprendre leur activité à l'issue d'un congé parental, afin de mieux accompagner ces magistrats en adaptant le dispositif de réintégration de la fonction publique d'État, d'une part, à leur situation particulière et, d'autre part, au processus spécifique de nomination des magistrats.

L'article 25 de la loi du 8 août 2016 a dès lors introduit un nouvel article 72-3 au sein de l'ordonnance statutaire instituant cette nouvelle procédure spécifique pour leur retour en activité.

La loi organique a, en premier lieu, instauré un **droit** pour le magistrat placé en position de congé parental à **réintégrer** la juridiction dans laquelle il était précédemment affecté. Le dernier alinéa de l'article 72-3 de l'ordonnance statutaire dispose ainsi que ces magistrats disposent d'un « *droit à recevoir une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartient le magistrat et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction* ». Il en résulte que le magistrat arrivé au terme de son congé parental dispose à présent d'un droit effectif à réintégrer la juridiction dans laquelle il était affecté au grade auquel il appartient, même en l'absence de poste vacant. Cette disposition tend à favoriser le retour du magistrat en congé parental, dans des meilleures conditions en permettant la prise en considération de sa situation personnelle et familiale. Il doit être souligné, en revanche, que le droit vise uniquement la juridiction et non la fonction exercée au sein de la juridiction.

Il est en outre prévu que « *L'intéressé est nommé au premier poste correspondant aux fonctions exercées dont la vacance survient dans la juridiction où il a été nommé en surnombre* », ce qui renforce le droit à réintégration dans la juridiction dans laquelle le magistrat exerçait précédemment ses fonctions.

En second lieu, sont prévues des étapes précises de réintégration qui peuvent être décrites succinctement de la façon suivante :

- **6 mois avant la fin du congé parental** : le magistrat formule une demande de renouvellement ou de réintégration dans le corps judiciaire, ce qui permet de prévoir un retour dans le cadre d'un projet de nomination de magistrats. Il convient de relever qu'il s'agit d'un délai de gestion qui n'a pas vocation à entraîner l'irrecevabilité d'une demande de mutation présentée dans des délais plus courts, sous réserve qu'elle puisse s'inscrire dans le processus de nomination.
- **5 mois avant la fin du congé parental** : le magistrat formule trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes. Deux précisions doivent être apportées :
 - d'une part, il n'est pas imposé, à ce stade, que ces choix portent sur des cours d'appel différentes, afin de tenir compte de la situation familiale des intéressés ;
 - d'autre part, les postes sollicités par les magistrats en position de congé parental ne peuvent concerner uniquement des postes en avancement par rapport au grade auquel ils appartiennent, et ce afin de conserver une certaine égalité de traitement entre les magistrats.
- **4 mois avant la fin du congé parental** : le ministère de la justice peut inviter le magistrat à élargir ses choix en formulant trois desiderata supplémentaires dans des juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents, sous les mêmes limites quant au grade concerné. En pratique, cette demande sera faite lorsque les premiers choix du magistrat portent sur des juridictions ou des postes particulièrement sollicités et ne permettent pas une affectation.
- **fin de congé parental** : le magistrat est réintégré au corps judiciaire.
 - soit le magistrat a sollicité le bénéfice de son droit à réintégration, il est nommé dans la juridiction dans laquelle il était affecté précédemment,
 - soit le magistrat a formulé des demandes sur lesquelles il peut être affecté au vu des règles régissant les nominations de magistrat et sa situation personnelle, il est alors nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes,
 - soit le magistrat n'a pas formulé de desiderata ou aucune de ses demandes n'a pu être satisfaite, le garde des sceaux propose à l'intéressé une affectation dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées au terme du congé parental.

B. Sur les dispositions relatives aux conditions de fond exigées pour certaines nominations

Le législateur a modifié plusieurs conditions de fond pour être nommé soit au premier grade, soit en tant que magistrat placé soit encore pour être nommé à l'issue de ses fonctions de magistrat placé. Il a en outre reporté dans le temps l'obligation de mobilité pour accéder à un poste hors hiérarchie, et instauré l'obligation pour les chefs de cour d'élaborer un état des lieux et un bilan d'activité de leur juridiction.

- *L'assouplissement des conditions d'accès au premier grade (article 8 de la loi organique)*

L'article 8 de la loi organique du 8 août 2016 prévoit un allongement de la durée au terme de laquelle un magistrat peut être promu au premier grade dans la juridiction dans laquelle il est affecté.

Un magistrat pourra accéder au 1^{er} grade dans la même juridiction alors qu'il y est affecté depuis sept années au lieu de cinq ans auparavant.

Les parlementaires ont voulu assouplir l'obligation de mobilité géographique pour bénéficier d'un avancement au premier grade, et ce en particulier dans l'objectif de permettre aux magistrats de mieux concilier vie professionnelle et contraintes personnelles et familiales.

- *Le renforcement de l'attractivité des fonctions de magistrat placé (article 9 de la loi organique)*

L'article 9 de la loi organique du 8 août 2016 allonge la durée pendant laquelle un magistrat peut être placé et modifie les conditions dans lesquelles le magistrat placé peut être nommé dans un nouvel emploi.

En premier lieu, l'article 3-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 dispose désormais qu'un magistrat placé ne peut en aucun cas exercer ces fonctions pendant une durée supérieure à huit années au lieu de

six années actuellement. Cette limite de durée qui s'analyse sur la totalité de la carrière était apparue trop restrictive pour certains magistrats qui souhaitaient solliciter à nouveau une nomination en tant que magistrat placé, notamment pour accéder au premier grade ou pour obtenir une cour d'appel particulièrement demandée.

A l'issue de la période de huit années, si le magistrat placé n'a pas effectué un choix d'affectation, il est nommé au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle il est rattaché, le cas échéant, en surnombre.

Cette disposition concerne l'ensemble des magistrats et a vocation à permettre aux magistrats ayant déjà exercé des fonctions de magistrats placés pendant six années, de solliciter à nouveau une nomination à ces fonctions. De la même façon, les magistrats placés, actuellement en fonction, peuvent demeurer en poste jusqu'à la huitième année d'exercice en tant que magistrat placé.

En second lieu, la priorité statutaire permettant aux magistrats placés d'être nommés sur le premier emploi vacant du siège ou du parquet de niveau hiérarchique égal est étendue aux juridictions concernées. A présent, la priorité de nomination des magistrats placés, après deux ans d'exercice dans leurs fonctions, concerne l'ensemble des tribunaux de grande instance de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés.

Pour rappel, la priorité statutaire concerne les emplois pour lesquels le magistrat s'est porté candidat, au même grade que celui dans lequel il exerce ses fonctions, exclusion faite, au premier grade, des postes Bbis ou de chefs de juridiction. Le magistrat placé pourra évidemment postuler sur un de ces postes, mais il ne bénéficie pas pour cette nomination d'une priorité statutaire.

Il résulte de l'application immédiate de ces dispositions que les magistrats placés actuellement en fonction bénéficient de l'extension du ressort de la priorité statutaire. Ils peuvent ainsi, au terme de deux années de fonction, se prévaloir de la nouvelle priorité statutaire dès le prochain mouvement de nomination.

- *Le report de l'obligation de mobilité pour accéder à des postes hors hiérarchie (article 50 de la loi organique)*

L'article 76-4 de l'ordonnance n°58-1270 relative au statut de la magistrature prévoit, depuis la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, que, pour accéder aux emplois placés hors hiérarchie, les magistrats doivent accomplir une période de mobilité statutaire au cours de laquelle ils exercent des fonctions différentes de celles habituellement dévolues aux membres du corps judiciaire.

La loi du 5 mars 2007 prévoyait que cette obligation était applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter de son entrée en vigueur.

En raison des difficultés actuelles de mise en œuvre de l'obligation précitée, compte tenu des situations de vacances de postes que connaissent les juridictions, l'article 50 XI de la loi organique du 8 août 2016 a reporté la date d'entrée en vigueur de cette obligation en prévoyant qu'elle ne serait applicable qu'aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1er septembre 2020.

Les magistrats ayant exercé leurs premières fonctions judiciaires antérieurement à cette date ne sont donc plus dans l'obligation de justifier d'une mobilité statutaire dans des fonctions différentes que celles habituellement dévolues aux magistrats pour obtenir une nomination à des fonctions hors hiérarchie.

Il faut relever que le législateur a souhaité conserver et reporter cette obligation, plutôt que la supprimer, estimant que la mobilité statutaire demeure un atout indéniable pour l'évolution de la justice moderne. Ainsi, l'expérience acquise par les magistrats ayant déjà effectué une mobilité statutaire ou par ceux qui l'effectueront dans l'avenir reste particulièrement intéressante en ce qu'elle constitue un apport certain à l'exercice des fonctions de magistrat.

- *L'amélioration des conditions de nomination des chefs de cour (articles 21 et 24 de la loi organique)*

Les articles 21 et 24 de la loi organique du 8 août 2016 ont instauré à la charge des chefs de cour l'élaboration d'un bilan d'activité de leur juridiction.

La loi organique a ainsi modifié l'ordonnance du 22 décembre 1958 en introduisant un nouvel alinéa aux articles 37 et 38-1 prévoyant l'élaboration par les premiers présidents et procureurs généraux, d'une part, d'un état des lieux et d'une synthèse des objectifs de leur action dans les 6 mois de leur installation, et d'autre part, d'un bilan de leurs activités, de l'animation et de la gestion de la cour tous les deux ans.

Dans les six mois suivant son installation, tout chef de cour devra définir « *les objectifs de son action* », sous réserve, s'agissant des procureurs généraux, des dispositions afférentes à la détermination de la politique pénale, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement de la cour d'appel et des juridictions de son ressort pour les premiers présidents, du parquet général et des parquets de son ressort pour les procureurs généraux qui ont pu être établis par l'inspection générale de la justice et par son prédécesseur ou par les présidents ou procureurs des tribunaux du ressort.

En outre, tous les deux ans, le chef de cour devra dresser un bilan des « *activités, de l'animation et de la gestion de la cour et des juridictions de son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort* ». Pour ce faire, le chef de cour tiendra compte des rapports établis par l'inspection générale des services judiciaires depuis leur installation.

Ce bilan d'activité de la juridiction élaboré par les chefs de cour vise à permettre notamment aux autorités participant à la nomination de disposer d'éléments d'appréciation des conditions d'exercice de leurs fonctions et leurs aptitudes.

Ces bilans d'activité seront ainsi versés au dossier des chefs de cours, afin de pouvoir être consultés, outre par eux-mêmes, par les autorités ayant accès à leur dossier, telles la chancellerie, le Conseil supérieur de la magistrature, ou l'inspection générale des services judiciaires, dans le cadre d'une mission d'inspection.

S'agissant de l'application dans le temps de ces dispositions, le chef de cour a l'obligation d'établir un état des lieux et de définir les objectifs de son action « *dans les 6 mois de son installation* ». Cette disposition a dès lors vocation à s'appliquer aux chefs de cour dont l'installation dans leur juridiction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique du 8 août 2016. Les chefs de cour déjà en fonction n'ont donc pas à l'élaborer rétroactivement.

Quant à l'obligation d'élaborer un bilan d'activité tous les deux ans, elle s'applique immédiatement aux chefs de cour déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi organique.

Après concertation, une circulaire ultérieure précisera les modalités d'élaboration du bilan d'activité.

III - les droits et obligations des magistrats

A. L'actualisation du régime des incompatibilités (article 12 de la loi organique)

L'article 12 de la loi organique a actualisé la liste des emplois avec lesquels le statut de magistrat est incompatible en modifiant les articles 9 et 9-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le législateur a tenu compte des évolutions de l'organisation administrative française, d'une part, en remplaçant la notion de conseiller général par la notion de conseiller départemental et, d'autre part, en étendant l'incompatibilité aux emplois de conseiller de la métropole de Lyon.

Par ailleurs, prenant en compte la départementalisation de Mayotte, le législateur organique a supprimé les incompatibilités prévues spécifiquement avec certains emplois de Mayotte au sein de ces articles.

Ces dispositions ne modifient pas sur le fond le régime des incompatibilités, mais l'adaptent aux nouvelles organisations départementales, communales et administratives.

B. L'assouplissement de l'obligation de résidence (article 14 de la loi organique)

L'article 14 de la loi organique du 8 août 2016 a assoupli l'obligation de résidence des magistrats édictée à l'article 13 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958.

Les magistrats sont désormais astreints à résider, non plus au siège, mais « *dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés ou dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe* ».

Des dérogations « *exceptionnelles à caractère individuel et provisoire* » sont toujours possibles sur avis favorable des chefs de cour, par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Il convient de rappeler que la notion de résidence du magistrat s'entend du lieu de son principal établissement, ce qui correspond soit à son domicile, soit au lieu où le magistrat a des intérêts personnels et/ou familiaux, dès lors

qu'il présente un critère de fixité et de stabilité.

En pratique, les magistrats qui résident sur le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe au ressort de celui dans lequel ils sont affectés n'auront donc plus l'obligation de solliciter une dérogation à l'obligation de résidence. Ainsi, un magistrat affecté au tribunal de grande instance de Nanterre qui souhaite résider à Paris, à Saint-Denis, à Villejuif ou à Versailles, ne sera plus contraint de demander une dérogation, ces communes étant situées sur le ressort de tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal de Nanterre, soit respectivement Paris, Bobigny, Créteil et Versailles.

Le législateur a ainsi consacré dans l'ordonnance statutaire la pratique déjà en cours depuis la circulaire du 13 octobre 2014 émise par la direction des services judiciaires qui prévoyait que, sous réserve de l'avis favorable du chef de cour, une dérogation était accordée si la résidence familiale du magistrat se situait sur le ressort d'un tribunal limitrophe de la juridiction d'affectation.

C. L'amélioration du statut des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation (article 36 de la loi organique)

La loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 a apporté diverses améliorations relatives au statut des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation (articles 40-1 à 40-7 de l'ordonnance statutaire), et ce notamment afin de renforcer l'attractivité de ces fonctions.

À titre liminaire, il convient de noter que le statut des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire est désormais placé dans une sous-section du même nom, insérée dans une section « *De l'intégration provisoire à temps plein* », elle-même insérée dans le chapitre V bis du statut intitulé « *De l'intégration provisoire dans le corps judiciaire* ».

Sur le fond, l'article 36 de la loi précitée a apporté trois modifications essentielles au statut des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation :

- en réduisant de vingt-cinq à vingt le nombre d'années minimum d'activité professionnelle dont doivent justifier, pour leur nomination en qualité de conseillers ou d'avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation ;
- en augmentant la durée d'exercice de leurs fonctions à dix années non renouvelable, au lieu de huit années antérieurement ;
- en permettant aux conseillers et avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation « *ayant exercé leurs fonctions durant dix années, à l'expiration de leur mandat* », de se prévaloir de l'honorariat de ces fonctions.

En l'absence de dispositions transitoires prévues dans la loi organique, l'allongement de la durée des fonctions des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire a vocation à s'appliquer immédiatement aux mandats en cours. En effet, la modification de la durée du mandat des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire se rapporte directement aux conditions d'exercice de leurs fonctions. En outre, elle constitue une mesure nécessairement plus favorable pour les membres de la Cour de cassation concernés, puisque ceux-ci ne peuvent se voir imposer cet allongement, dès lors qu'ils bénéficient statutairement de la possibilité, à leur demande, de cesser leurs fonctions par anticipation.

En revanche, les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire ayant déjà quitté leurs fonctions à la Cour de cassation, qui ont exercé celles-ci pendant une durée maximale de huit années, eu égard à l'ancienne durée de leur mandat, ne peuvent se prévaloir de l'honorariat de leurs fonctions.

D. L'encadrement des magistrats maintenus en activité en surnombre (article 45 de la loi organique)

Le législateur a souhaité améliorer le service public de la justice, par le maintien en activité en surnombre de magistrats. Dans cet objectif, la loi organique du 8 août 2016, en son article 45, renforce les conditions d'accès au maintien en activité en surnombre tout en ouvrant ce statut à l'ensemble des membres du corps judiciaire en position d'activité.

L'article 76-1-1 de l'ordonnance statutaire est d'abord modifié afin de préciser les conditions selon lesquelles un magistrat peut être maintenu en activité en surnombre. Le texte subordonne ainsi ce maintien en activité, outre

à la demande du magistrat concerné, à l'appréciation de l'aptitude de l'intéressé et de l'intérêt du service concerné.

L'ajout de la condition d'aptitude reprend, en réalité, une condition déjà imposée par le statut de la fonction publique, à tout fonctionnaire souhaitant poursuivre son activité. L'aptitude du magistrat à poursuivre son activité après la limite d'âge est constatée par un certificat médical rédigé par un médecin agréé figurant sur la liste établie par le préfet. Ce certificat doit être élaboré au plus près de la limite d'âge tout en tenant compte du délai de la demande, qui doit être présentée au plus tard six mois avant la limite d'âge. Dans la pratique, le certificat médical est recevable lorsqu'il est daté dans une période comprise entre huit et six mois avant la limite d'âge du magistrat.

Quant à la condition d'intérêt du service, elle apparaît indispensable au bon fonctionnement de l'institution puisque seule l'existence d'un besoin spécifique peut justifier un tel maintien. Il faut relever que les intéressés mentionnent en grande majorité en premier choix la juridiction dans laquelle ils exercent déjà leurs fonctions.

Par ailleurs, la loi organique élargit le dispositif aux magistrats nommés en administration centrale du ministère de la justice et aux membres de l'inspection des services judiciaires. Compte tenu du taux de vacance de poste actuel, il est en effet de l'intérêt du service public de la justice de permettre tant aux juridictions qu'aux services centraux de conserver un grand nombre de magistrats en fonction. Ces magistrats pourront ainsi solliciter soit de poursuivre une activité en juridiction, soit d'être maintenus dans leur poste actuel au sein de l'administration centrale ou de l'inspection.

Il convient de relever qu'en revanche les magistrats en détachement sont exclus de ce dispositif et ne peuvent pas être maintenus en activité en surnombre.

Enfin, quant à la procédure à suivre pour les magistrats souhaitant être maintenus en activité en surnombre, elle diffère selon les fonctions exercées par le magistrat demandeur :

- pour les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation, la demande est transmise à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature qui doit apprécier l'aptitude et l'intérêt du service. Si le ministère de la justice n'intervient pas au stade de la proposition de maintien en activité en ce qui concerne ces magistrats, il doit en revanche être informé de cette demande de maintien en activité parallèlement à la saisine du conseil supérieur de la magistrature. En effet, d'une part cette transmission permettra de favoriser une bonne gestion des effectifs dont le ministère à la charge, et d'autre part le traitement de la demande de maintien en activité en surnombre relève de la chancellerie qui doit élaborer le décret de maintien en activité de ces magistrats ;
- pour les magistrats du siège et du parquet des cours d'appels et des tribunaux de grande instance, des magistrats du cadre de l'administration centrale et des magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice, sollicitant l'exercice des fonctions de conseiller ou de juge, ou les fonctions de substitut général ou de substitut, ils sont maintenus en activité sur leur demande, sur proposition du garde des sceaux, sous réserve de l'appréciation par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature de leur aptitude et de l'intérêt du service. Leur affectation intervient dans les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège et du parquet. La demande est faite accompagnée du certificat d'aptitude à poursuivre les fonctions après la limite d'âge, et de l'avis du chef de cour quant à cette demande de maintien en activité en surnombre dans l'intérêt du service. Le magistrat est maintenu en activité en surnombre auprès de l'une des trois juridictions objet de ses choix. Le garde des sceaux peut avoir préalablement sollicité du demandeur qu'il élargisse ses choix à trois autres lieux d'affectation, au moins quatre mois avant que le magistrat atteigne la limite d'âge ;
- pour les magistrats de l'administration centrale ou de l'inspection des services judiciaires, la procédure est simplifiée puisque la décision de maintien ne nécessite pas l'avis du Conseil supérieur de la magistrature et est pris par le chef du service concerné en fonction de leur aptitude et de l'intérêt du service.

IV - La discipline des magistrats

La loi organique du 8 août 2016 apporte plusieurs modifications concernant les conditions de délivrance d'un avertissement et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Par ailleurs, elle comporte les déclinaisons nécessaires à l'affirmation de l'appartenance des membres de l'inspection générale des services judiciaires au corps judiciaire et à la réforme des magistrats exerçant à titre temporaire.

A. L'avertissement

En vertu de l'article 44 de l'ordonnance statutaire, en dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de délivrer un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. L'avertissement n'est donc pas une sanction disciplinaire ni une mesure préparatoire à une procédure disciplinaire.

Dans le prolongement de la jurisprudence administrative, le législateur a renforcé les garanties procédurales en inscrivant dans l'ordonnance statutaire des règles procédurales protectrices du magistrat concerné et d'autre part un délai de prescription de l'avertissement.

Il n'a pas modifié la disposition selon laquelle l'avertissement est effacé automatiquement du dossier du magistrat au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.

1. Règles procédurales

Désormais, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 44 de l'ordonnance statutaire prévoient expressément que le magistrat à l'encontre duquel il est envisagé de délivrer un avertissement doit être convoqué à un entretien préalable.

Dès cette convocation, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure.

Il importe d'accorder au magistrat un délai suffisant pour préparer sa défense. Le Conseil d'Etat a jugé que les droits de la défense n'étaient pas méconnus lorsque le magistrat avait disposé d'un délai de plus d'une semaine pour prendre connaissance des griefs qui lui étaient reprochés et avait ainsi été mis à même de fournir toutes explications utiles (CE, 17 janvier 1996, n° 156833). Il est néanmoins de bonne pratique de permettre au magistrat de disposer d'un délai de plusieurs semaines pour prendre connaissance de son dossier et préparer sa défense.

A minima, le dossier administratif du magistrat et les pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure doivent être mis à sa disposition au secrétariat de son chef de cour et une copie doit lui être délivrée s'il en fait la demande, et ce dès la convocation. Il est néanmoins préférable de prévoir en tout état de cause une copie de ces éléments. En tout état de cause, il doit pouvoir demander la communication de son dossier individuel prévu par l'article 12-2 de l'ordonnance statutaire, détenu à la direction des services judiciaires.

Par ailleurs, le magistrat doit être informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix. Cette mention sera utilement insérée dans la convocation. Il peut s'agir notamment d'un avocat, d'un représentant syndical ou d'un collègue.

2. Délai de prescription

Alors qu'aucune règle de prescription n'encadrerait l'avertissement, celui-ci ne peut désormais plus être délivré au-delà d'un délai de **deux ans** à compter du jour où le supérieur hiérarchique a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits susceptibles de justifier la mesure.

Cette rédaction identique à celle récemment adoptée pour les fonctionnaires (article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) reprend la jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation faisant courir le délai de prescription de la connaissance effective des faits et non de la date à compter de laquelle l'autorité investie du pouvoir de délivrer l'avertissement a la possibilité de les connaître. Dès lors, cette autorité pourra solliciter des éléments complémentaires ou mettre en œuvre une enquête interne qui servira alors de point de départ du délai de prescription.

Les manquements portés à la connaissance, dans les conditions sus-rappelée, des autorités investies du pouvoir d'avertissement avant le **12 août 2014** sont prescrits depuis le 12 août 2016. Pour les manquements portés à leur connaissance depuis le 12 août 2014 et non encore prescrits, le nouveau délai de 2 ans s'applique immédiatement sans report de son point de départ.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est néanmoins interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

Passé ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure d'avertissement, à

moins qu'une procédure disciplinaire ait été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai de deux ans.

B. La procédure disciplinaire

Le principe était jusqu'à présent pour les magistrats et les agents publics celui de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et il n'existait pas davantage de règles imposant un délai pour statuer après l'engagement de poursuites disciplinaires, si ce n'est en matière d'interdiction temporaire d'exercice. En effet le Conseil supérieur de la magistrature, saisi d'une proposition d'interdiction d'exercice temporaire a un délai de 15 jours pour statuer (pour les magistrats du siège) ou rendre son avis (pour les magistrats du parquet). De même, une fois l'interdiction prononcée, le garde des sceaux ou le chef de cour dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de la décision pour saisir le Conseil supérieur de la magistrature au fond.

La loi organique du 8 août 2016 a instauré des délais tant pour la prescription de l'action disciplinaire que pour statuer une fois celle-ci engagée. Par ailleurs, elle prévoit le retrait du dossier administratif du magistrat des pièces relatives à des poursuites disciplinaires en cas de non-lieu à sanction.

1. Les délais de prescription de l'action disciplinaire

L'article 47 de l'ordonnance statutaire (article 31 de la loi organique), prévoit un délai de prescription de trois ans pour engager des poursuites disciplinaires.

Comme rappelé ci-dessus le législateur s'est inspiré de la rédaction du nouvel article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 20 avril 2016 ayant instauré un délai de prescription de 3 ans.

Ainsi, le garde des sceaux et les chefs de cour ne peuvent désormais plus saisir le Conseil supérieur de la magistrature de faits motivant des poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où ils ont eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de ces faits.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- lorsque des faits simples et peu graves sont avérés, et ne nécessitent pas de mesures d'investigations supplémentaires, il est possible d'en constater la matérialité immédiatement et leur connaissance fait courir le délai de prescription.
- lorsque des faits plus graves ou plus complexes sont portés à la connaissance des personnes investies du pouvoir de saisir le Conseil supérieur de la magistrature, il n'est pas toujours possible sans période d'instruction ou d'enquête, de faire caractériser la réalité, la nature et l'ampleur des faits susceptibles de constituer les manquements disciplinaires d'un magistrat. Il sera dès lors possible d'effectuer une enquête administrative, sans que court le délai de prescription, soit, pour le garde des sceaux, en saisissant l'Inspection générale, soit, pour les chefs de cour, en application des articles R312-68 et R212-58 du code de l'organisation judiciaire.

Les manquements portés à la connaissance du garde des sceaux ou des chefs de cours avant le **12 août 2013** sont prescrits depuis le 12 août 2016. Pour les manquements portés à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire depuis le 12 août 2013 et non encore prescrits, le nouveau délai de 3 ans s'applique immédiatement sans report de son point de départ.

Exemple : un manquement porté à la connaissance effective du garde des sceaux ou des chefs de cours le 10 octobre 2014 sera couvert par la prescription à la date du 10 octobre 2017 si le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi dans ce délai.

Passé le délai de trois ans, les faits en cause ne pourront plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Si en revanche, une procédure disciplinaire pour des faits distincts était engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration du délai de 3 ans, les faits initiaux pourront être joints à la procédure en cours.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est toutefois interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

En vertu du principe d'autonomie des poursuites disciplinaires et pénales, le garde des sceaux et les chefs de cour ne sont pas contraints d'attendre l'issue d'une procédure pénale pour engager des poursuites disciplinaires mais ils doivent être en mesure de tirer au plan disciplinaire les conséquences de fautes commises par un magistrat

aussi longtemps que celles-ci peuvent donner lieu à des poursuites pénales, en attendant le cas échéant l'issue de celles-ci pour agir.

Dans cette hypothèse, l'interruption du délai aura pour effet de faire courir un nouveau délai d'action à compter de la décision définitive en matière pénale.

2. Les délais pour statuer en matière de discipline

A l'instar de la loi sur la fonction publique, l'objectif de la loi organique est de responsabiliser l'autorité disciplinaire par la fixation de délais d'un examen des manquements imputés aux magistrats, notamment lorsque son exercice professionnel est suspendu.

La loi organique encadre l'action du Conseil supérieur de la magistrature, en distinguant selon que le magistrat en cause a ou non fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire d'exercice.

Concernant les procédures en cours pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature est déjà saisi, dès lors que les procédures disciplinaires n'étaient assujetties à aucun délai sous l'empire de l'ancienne ordonnance statutaire, l'application immédiate des nouvelles dispositions suppose que les nouveaux délais pour statuer, distincts selon qu'une interdiction temporaire d'exercice ait été prononcée ou non, commencent à courir le lendemain de la publication de la loi organique, soit le 12 août 2016.

Exemple : le Conseil supérieur de la magistrature saisi le 10 octobre 2015, devra statuer avant le 12 août 2017 et avant le 12 avril 2017 en cas d'interdiction temporaire d'exercice.

- **Hors interdiction temporaire d'exercice**

En vertu des nouveaux articles 50-4 et 63-1 de l'ordonnance statutaire, le Conseil supérieur de la magistrature se prononce dans un délai de 12 mois à compter du jour où il a été saisi soit par le garde des sceaux, soit par le chef de cour, soit par la commission d'admission des requêtes. Il peut toutefois proroger ce délai pour une durée de 6 mois renouvelables par décision motivée.

Ce délai est renouvelable autant de fois que nécessaire sans limitation.

NB : les délais institués par la nouvelle loi organique ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant la commission d'admission des requêtes dans la mesure où ces délais ne concernent que la procédure disciplinaire au sens strict.

- **Après le prononcé d'une interdiction temporaire d'exercice**

- À l'égard des magistrats du siège

En vertu de l'article 50-5 nouveau de l'ordonnance statutaire, le Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du siège se prononce sur la situation du magistrat ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice dans un délai de 8 mois à compter du jour où il a été saisi par le garde des sceaux (article 50-1), un premier président (article 50-2) ou la commission d'admission des requêtes (article 51).

Néanmoins, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, par décision motivée, proroger ce délai pour une durée de 4 mois.

En cas de non respect du délai de 8 mois, prorogé le cas échéant pour 4 mois, le magistrat en cause est rétabli dans ses fonctions.

Par ailleurs, si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, le Conseil supérieur de la magistrature peut décider de maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires.

- À l'égard des magistrats du parquet

En application de l'article 63-2 nouveau de l'ordonnance, le même délai de 8 mois s'applique au garde des sceaux, à compter du jour où le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi pour rendre son avis.

De la même façon que pour les magistrats du siège, le garde des sceaux peut, après avis motivé de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, proroger ce délai pour une durée de 4 mois.

En pratique, le garde des sceaux devra saisir le Conseil supérieur de la magistrature pour solliciter qu'il se prononce sur une prolongation du délai pour statuer.

En cas de non respect du délai de 8 mois, prorogé le cas échéant pour 4 mois, le magistrat en cause est rétabli

dans ses fonctions.

Par ailleurs, si le magistrat du parquet fait l'objet de poursuites pénales, le garde des sceaux peut, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires.

En matière d'interdiction temporaire d'exercice, il existe donc désormais trois délais impératifs :

- le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur une demande d'interdiction temporaire d'exercice,
- le garde des sceaux ou le chef de cour dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de l'interdiction temporaire pour saisir le Conseil supérieur de la magistrature au fond,

une fois le Conseil supérieur de la magistrature saisi au fond, celui-ci, pour les magistrats du siège, ou le garde des sceaux, pour les magistrats du parquet, dispose d'un délai de 8 mois, éventuellement prorogé pour 4 mois, pour statuer au fond, sauf suspension du délai en cas de poursuites pénales.

3. La conséquence du non-lieu à sanction

A été ajouté un alinéa 3 à l'article 12-2 de l'ordonnance statutaire relatif au dossier administratif du magistrat dans lequel sont versées les pièces intéressant la situation des magistrats et notamment celles relatives aux poursuites disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet.

En vertu des nouvelles dispositions, lorsque le magistrat a fait l'objet de poursuites disciplinaires s'étant conclues par une décision de non-lieu à sanction, il peut demander le retrait des pièces relatives à ces poursuites de son dossier. Ce retrait est de droit.

La demande doit être faite par tout moyen (courrier, courriel) à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature.

C. Mesures diverses

La loi organique du 8 août 2016 prévoit l'application des dispositions disciplinaires aux magistrats membres de l'inspection générale de la justice et aux magistrats à titre temporaire.

1. Les magistrats membre de l'inspection générale des services judiciaires (future inspection générale de la justice)

Les membres de l'inspection générale des services judiciaires, future inspection générale de la justice à compter du 1^{er} janvier 2017, étant désormais une catégorie à part entière du corps judiciaire, le législateur a prévu les règles qui leur sont applicables en matière disciplinaire. Plusieurs articles de la loi organique ont donc été modifiés :

- l'article 43 étend aux membres de l'inspection générale des services judiciaires la disposition selon laquelle la faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique ;
- l'article 48 étend la compétence disciplinaire du garde des sceaux aux membres de l'inspection générale des services judiciaires et non plus seulement aux membres du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ;
- l'article 59 étend l'application de la section III « discipline des magistrats du parquet » aux membres de l'IGSJ.

2. Les magistrats à titre temporaire

L'article 41-15 de l'ordonnance statutaire alignait la procédure disciplinaire applicable aux magistrats à titre temporaire sur celle des magistrats professionnels, à ceci près que ne pouvait être prononcées à leur encontre que la sanction de blâme prévue au 1° de l'article 45 et, à titre de sanction, la fin des fonctions.

Désormais, en vertu du nouvel article 41-15 de l'ordonnance statutaire, les dispositions de l'ordonnance statutaire relatives à l'avertissement et à l'action disciplinaire prévues pour les magistrats du siège, sont également applicables aux magistrats à titre temporaire.

La directrice des services judiciaires,

Marielle THUAU